

Fiche explicative

Arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession

A des fins de modernisation de l'action publique et de simplification de l'accès à la commande publique, le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics prévoit la mise en place du dispositif « Dites-le nous une fois ».

Prévu aux articles 51 et 53 du décret, ce dispositif permet aux candidats de ne plus fournir les documents que l'acheteur peut obtenir lorsqu'un système électronique de mise à disposition des informations administré par un organisme officiel existe.

C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 29 mars 2017 (publié au JORF du 31 mars 2017) modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession.

1. L'objet de l'arrêté

L'arrêté du 25 mars 2016 avait fixé la liste des certificats demandés au titre de documents justificatifs dans le cadre d'une candidature à un marché public initié par des acheteurs de l'Etat ou de ses établissements publics.

Le nouvel arrêté vient le compléter pour préciser que, si un dispositif électronique tel que le « marché public simplifié permet à l'acheteur des obtenir directement, les opérateurs économiques candidats à un marché public passés par l'Etat ou un de ses établissements publics ne sont plus tenus de fournir certains de ces certificats, à savoir:

- L'impôt sur le revenu, les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, délivré par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
- Les déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, délivré par la mutuelle sociale agricole ;
- Les cotisations retraite, délivré par l'organisme Pro BTP ;
- La régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Cette mesure de simplification est donc subordonnée à une condition : le profil d'acheteur¹ sur lequel la candidature est déposée doit disposer d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel. Les profils d'acheteurs disposant d'un raccordement à l'API ENTREPRISE² permettent ainsi de mettre en œuvre le principe du « Dites-le nous une fois ». La plateforme

¹ L'article 31 du décret n°2016-360 définit le profil d'acheteur : « la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. »

² API ENTREPRISE est un service développé par l'Etat permettant de raccorder les administrations détentrices de données aux services en ligne de l'administration.

² Pour plus d'informations sur l'API Entreprise : <https://api.gouv.fr/api/api-entreprise.html>

des achats de l'Etat (PLACE) propose ce raccordement via le dispositif Marché Public Simplifié (MPS) qui permet aux candidats d'accéder à un formulaire pré-rempli en inscrivant simplement son numéro SIRET³.

2. A qui s'adresse-t-il ?

Cet arrêté s'applique aux achats de l'Etat et de ses établissements publics.

N.B : Si cet arrêté ne fait pas mention des marchés publics passés par les collectivités locales, il existe des profils d'acheteurs locaux qui disposent d'un raccordement à l'API ENTREPRISE. Dans ce cas, si le profil d'acheteur indique offrir cette fonctionnalité, le candidat peut s'abstenir de fournir les documents listés dans l'arrêté.

3. L'entrée en vigueur

Dès le 1^{er} avril 2017, lorsqu'une consultation est lancée ou qu'un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication, le principe « Dites-le nous une fois » s'applique.

Une entrée en vigueur différée est prévue pour le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés : les candidats ne seront plus tenus de fournir ce certificat à compter du 1^{er} septembre 2017.

³ Pour plus d'informations sur le dispositif MPS : https://www.marches-publics.gouv.fr/docs/outils-v4/place/PLACE_MPS_Informations_Entreprise.pdf